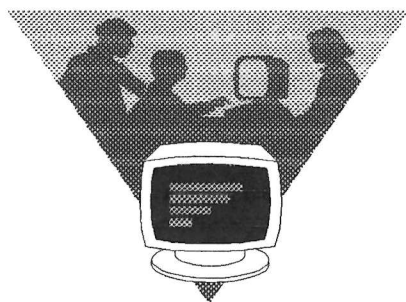


REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE



Le règlement de la bibliothèque précise le nom et les objectifs de la bibliothèque. Il fixe son organisation, son financement et les services qu'elle assure. Il attribue les compétences qui en découlent. Le règlement de la bibliothèque est édicté par l'autorité responsable de la bibliothèque sur le plan légal.

Autorité légale

L'autorité légale de la bibliothèque communale est la Commune, représentée par le Conseil municipal

But

La bibliothèque communale est au service de l'ensemble de la population en tant que centre d'information, de culture, de rencontre, de formation et de loisirs. Elle met à disposition des livres ainsi que d'autres documents.

Collections

Les collections de documents sont régulièrement réactualisées.

Techniques de travail

Le traitement des documents est conforme aux règles de la dernière édition de « J'organise ma bibliothèque ».

ORGANISATION

Conseil municipal

Le Conseil municipal nomme une Commission de la bibliothèque de 5 membres.

Les organes suivants y sont notamment représentés :

- Le Conseil municipal (1 membre)
- La Fondation « Le Soleil » (1 membre)
- Le Corps enseignant (1 membre)

Après une mise au concours publique, le Conseil municipal nomme la/le responsable de la bibliothèque. Il nomme également le personnel auxiliaire éventuel.

Commission de la bibliothèque

La Commission de la bibliothèque assume la surveillance générale de la bibliothèque. Elle se charge particulièrement des tâches suivantes :

- *édicter le règlement d'utilisation et établir le cahier des charges de la (du) bibliothécaire responsable*
- *planifier l'engagement du personnel auxiliaire en collaboration avec la/le bibliothécaire responsable*
- *proposer au Conseil municipal la nomination de la (du) bibliothécaire responsable de même que, sur proposition de celle-ci (celui-ci), des autres membres du personnel*

- approuver le budget annuel
- adresser au Conseil municipal toute proposition jugée utile
- adopter le rapport annuel pour le soumettre à l'autorité légale.

Responsable de la bibliothèque

La (le) responsable de la bibliothèque dirige la bibliothèque. Elle (il) prend part aux séances de la Commission avec voix consultative et peut soumettre des propositions à cet organe. Un cahier des charges définit ses tâches et ses compétences.

Conditions d'utilisation

Durant les heures d'ouverture, chacun peut utiliser les services de la bibliothèque dans la mesure où il respecte le règlement d'utilisation. Le règlement d'utilisation définit les relations existant entre les usagers et la bibliothèque.

Finances

Les recettes de la bibliothèque communale sont constituées par :

- les contributions annuelles de la Commune municipale
- les subventions et/ou contributions annuelles du Canton
- les contributions annuelles d'autres institutions
- les contributions extraordinaires d'institutions ou de particuliers
- les taxes

Les recettes couvrent les frais courants d'exploitation de la bibliothèque.

Comptabilité

La comptabilité de la bibliothèque est tenue par le service financier communal.

Instances de recours

Les instances de recours sont :

- la Commission de la bibliothèque en cas de litige entre les usagers et le personnel de la bibliothèque ou entre celui-ci et la (le) responsable de la bibliothèque
- le Conseil municipal en cas de litige entre la (le) responsable de la bibliothèque et la Commission de la bibliothèque.

Organe de référence sur la plan professionnel

La Commission cantonale des bibliothèques constitue l'organe de référence pour les questions d'ordre bibliothéconomique.

Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

En tout temps, le Conseil municipal peut le modifier en partie ou en totalité.

Par décision du Conseil municipal,
le 21 novembre 1995

Le Président :


U. Kaempf

Le Secrétaire


M. Walthert